



Convention collective de travail pour les médecins-cadres

Annexe 2 : Compensation des astreintes

Préambule

La présente annexe complète et précise les modalités de compensation des astreintes liées au service de garde ou au service de piquet, tel que cela est défini aux articles 10, 19 et 29 de la Convention collective de travail pour les médecins-cadres du Réseau hospitalier neuchâtelois, du 24 novembre 2023.

A des fins de simplification du texte ci-après et de compréhension, les heures hebdomadaires sont définies en 2 catégories, soit :

- a) les heures ouvrables :
 - les heures de jour du lundi au vendredi, à savoir entre 6h et 20h.
- b) les heures non-ouvrables :
 - les heures de jour les samedis et dimanches, à savoir entre 6h et 20h ;
 - les heures de jour de jours fériés, à savoir entre 6h et 20h ;
 - toutes les heures de nuit, à savoir entre 20h et 6h.

I. Service de garde

Compensation

Article 1

¹ Le service de garde correspond au temps pendant lequel le-la médecin-cadre se tient à disposition au sein de l'hôpital pour intervenir sans délai au profit de l'employeur.

² Le temps de garde effectué en dehors des heures ouvrables donne droit à une compensation de temps équivalente, majorée de 10%. Si ce temps atteint un seuil de 300 heures par année pour un équivalent à plein temps, la majoration passe à 30% pour les heures suivantes.

³ Afin de simplifier l'application de ce système, un taux de majoration moyen est défini, par service, par la direction des ressources humaines et la direction médicale. Il permet de fixer un forfait de jours/heures de compensation par astreinte ou annuel (que le-la planificateur-trice du service se charge de répartir, équitablement, entre les médecins-cadres concerné-e-s).

⁴ Le temps de récupération est reporté dans le logiciel de gestion du temps de travail et est planifié au plus tard dans les trois mois qui suivent le service de garde.

⁵ L'employeur met à disposition une chambre de garde.

II. Service de piquet

Compensation

Article 2

¹ Le service de piquet correspond au temps pendant lequel le-la médecin-cadre se tient à disposition pour intervenir au profit de l'employeur.

² Il est défini en 4 niveaux, la direction médicale étant responsable de déterminer pour chaque service le ou les niveaux d'astreintes attendus :

- Niveau d'astreinte 1 : <30 minutes ;
- Niveau d'astreinte 2 : 30 à 60 minutes ;
- Niveau d'astreinte 3 : plus de 60 minutes ;
- Niveau d'astreinte 4 : téléphonique.

³ Le service de piquet donne droit aux indemnités suivantes (non-cumulables) :

- Niveau d'astreinte 1 : CHF 100.00/piquet ;
- Niveau d'astreinte 2 : CHF 75.00/piquet ;
- Niveau d'astreinte 3 : CHF 50.00/piquet ;
- Niveau d'astreinte 4 : CHF 25.00/piquet ;

⁴ La compensation du temps consacré au service de piquet dans les heures non-ouvrables est réalisée en fonction de la durée totale des interventions durant une période continue de piquet, conformément à ce qui suit :

- Moins de 6h d'intervention : aucune compensation ;
- De 6h à 18h d'intervention : un demi-jour de compensation ;
- Plus de 18 h d'intervention : un jour de compensation.

⁵ Pour le piquet des urgences pré-hospitalières (SMUR), un forfait annuel correspondant à 1'000 heures de travail est octroyé (20% de la charge effective évaluée). Ce dernier est réparti équitablement entre les médecins-cadres concerné-e-s.

⁶ Le temps de récupération est reporté dans le logiciel de gestion du temps de travail et est planifié au plus tard dans les 3 mois qui suivent le service de piquet.

III. Application du système

Article 3

La commission paritaire est impliquée dans le suivi et la bonne application du système au sens de ce qui précède.

IV. Validité et adaptation

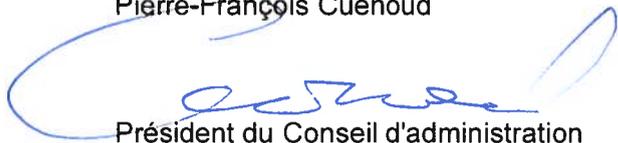
Article 4

¹ La présente annexe entre en vigueur en même temps que la Convention collective de travail pour les médecins-cadres du Réseau hospitalier neuchâtelois, du 24 novembre 2023.

² Elle peut être révisée annuellement d'un commun accord entre les parties et par écrit.

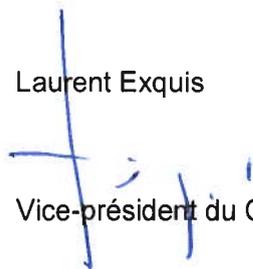
Pour le Réseau hospitalier neuchâtelois

Pierre-François Cuénoud



Président du Conseil d'administration

Laurent Exquis



Vice-président du Conseil d'administration

Neuchâtel, le 15 décembre 2023

Pour le Groupement des médecins hospitaliers

Alexandre Schweizer



Président

Hervé Zender



Secrétaire

Neuchâtel, le 15 décembre 2023